EXTRAIT

DU REGISTRE DES SEANCES

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Case folio FRC 1032.1 no. 5

ARRÊTÉ qui fixe le temps dans lequel la Chasse sera prohibée sur les terreins non clos.

SÉANCE du 12 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a exposé

Que l'article premier des Lettres-patentes du Roi, du 30 avril 1790, sur le Décret du 22 même mois, concernant la Chasse, laisse à chaque Département le soin de fixer le temps dans lequel la Chasse sera libre, dans son ressort, aux Propriétaires ou possesseurs sur leurs terres non closes.

LIBRARY

Que le 21 avril 1791, le DIRECTOIRE a pris un Arrêté qui défend la Chasse sur les terreins non clos, jusqu'au premier septembre suivant, pour les terres qui seroient alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la levée entière des fruits; qu'il importe de renouveller ce règlement pour l'avenir; en conséquence il a requis, et le DIRECTOIRE a arrêté

Qu'en la présente année et les suivantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la Chasse sera interdite, dans son ressort, aux Propriétaires ou possesseurs sur leurs terreins non clos, même en jachères ou versaines, depuis le premier avril jusqu'au premier septembre, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sous la peine de vingt livres d'amende envers la Commune du lieu, prononcée par l'article premier des Lettres-patentes du 30 avril 1790, sauf l'exécution des articles XIII, XIV et XV de la même Loi.

Ordonne que le présent ARRÊTÉ sera imprimé et envoyé, à la diligence du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, aux Directoires des districts du ressort, pour être transcrit sur leurs registres, et adressé aux Municipalités de leurs arrondissemens, qui le feront lire, publier et afficher, suivre et exécuter selon sa forme et teneur; de quoi les Procureurs des communes certifieront les Procureurs-syndics des districts, dans la huitaine, et ceux-ci le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, par MM. PERRIN, Président, RAPIN, DEGUERRE, HUGO, DUBOIS, BENOIST et JAUSSAUD, qui ont signé au Registre avec le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC et le Secrétaire-Général.

PAR LE DIRECTOIRE, *signé*, DENIS, Secrétaire-Général.

A Epinal, chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.

f62